

N° 79/26

ARRÊTÉ

Délimitant jusqu'au 31 décembre 2024 les communes du département de l'Allier dans lesquelles le dispositif d'aide à la protection des troupeaux contre la prédation du loup (Canis lupus) peut être mis en œuvre

**La préfète de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de l'ordre des Palmes Académiques**

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D114-11 à D114-17 ;

Vu le décret n° 2018-786 du 12 septembre 2018 relatif à certaines attributions du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 2018 portant désignation du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de la préfète de l'Allier - Mme TRIMBACH (Pascale) ;

Vu le plan national d'actions 2018-2023 sur le loup et les activités d'élevage ;

Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2022 relatif à l'aide de la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

Vu l'avis du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup en date du 22 décembre 2023 ;

Considérant les dommages aux troupeaux domestiques constatés dans le département de l'Allier et dans les départements limitrophes pour les années 2022 et 2023 pour lesquels la responsabilité du loup n'a pas été écartée ;

Considérant l'avis des membres du comité loup de l'Allier en date du 7 décembre 2023 concernant les cercles 2 et 3 ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont classées en cercle 2, les communes listées en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 : Sont classées en cercle 3, toutes les autres communes du département non mentionnées à l'article 1^{er} et listées en annexe.

Article 3 : Une cartographie des communes concernées est présentée en annexe 2 du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté entre en vigueur au 1^{er} janvier 2024 et cesse de produire ses effets au 31 décembre 2024.

Article 5 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa date de signature. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental des Territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Moulins, le 15 JAN. 2024

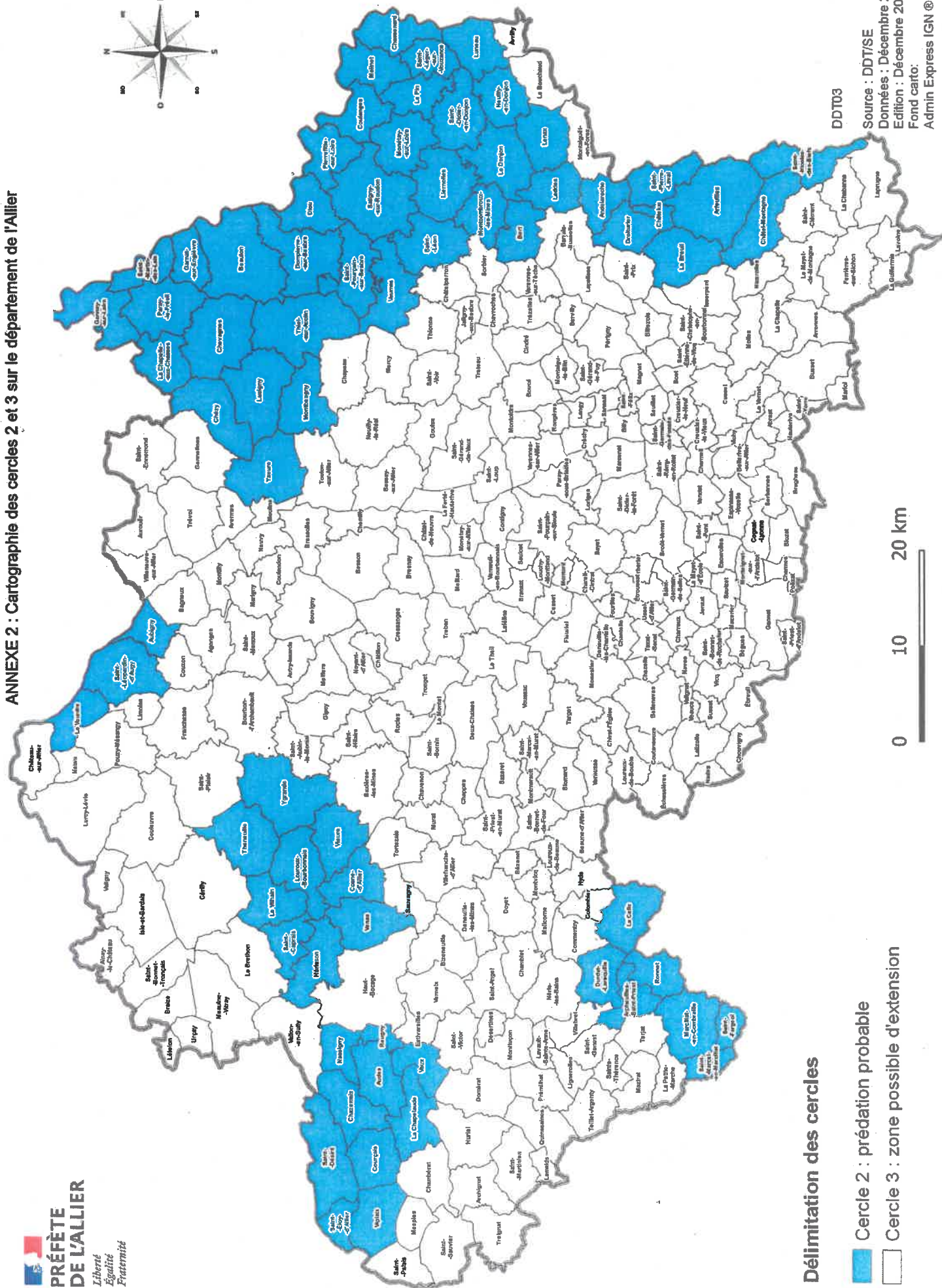
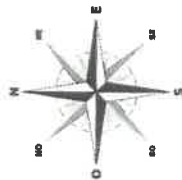


Pascal TRIMBACH

ANNEXE 1 :
Liste des communes de l'Allier classées en cercle 2

ANDELAROCHE	LUSIGNY
ARFEUILLES	MARCILLAT-EN-COMBRAILLE
ARPHEUILLES-SAINT-PRIEST	MOLINET
AUBIGNY	MONETAY-SUR-LOIRE
AUDES	MONTBEUGNY
BEAULON	MONTCOMBROUX-LES-MINES
BERT	NASSIGNY
CHASSENARD	NEUILLY-EN-DONJON
CHATEL-MONTAGNE	PARAY-LE-FRESIL
CHATELUS	PIERREFITTE-SUR-LOIRE
CHAZEMAIS	REUGNY
CHEVAGNES	RONNET
CHEZY	SAINT-CAPRAIS
COSNE-D'ALLIER	SAINT-DESIRE
COULANGES	SAINT-DIDIER-EN-DONJON
COURCAIS	SAINT-ELOY-D'ALLIER
DIOU	SAINT-FARGEOL
DOMPIERRE-SUR-BESBRE	SAINT-LEGER-SUR-VOUZANCE
DROITURIER	SAINT-LEON
DURDAT-LAREQUILLE	SAINT-LEOPARDIN-D'AUGY
GANNAY-SUR-LOIRE	SAINT-MARCEL-EN-MARCILLAT
GARNAT-SUR-ENGIEVRE	SAINT-MARTIN-DES-LAIS
HERISSON	SAINT-NICOLAS-DES-BIEFS
LA CELLE	SAINT-PIERRE-LAVAL
LA CHAPELAUDE	SAINT-POURCAIN-SUR-BESBRE
LA CHAPELLE-AUX-CHASSES	SALIGNY-SUR-ROUDON
LE BREUIL	THENEUILLE
LE DONJON	THIEL-SUR-ACOLIN
LE PIN	VAUMAS
LE VEURDRE	VAUX
LE VILHAIN	VENAS
LENAX	VIEURE
LIERNOLLES	VIPLAIX
LODDES	YGRANDE
LOUROUX-BOURBONNAIS	YZEURE
LUNEAU	

ANNEXE 2 : Cartographie des cercles 2 et 3 sur le département de l'Allier



Délimitation des cercles

- Cercle 2 : prédation probable
- Cercle 3 : zone possible d'extension

DDT03

Source : DDT/SE
 Données : Décembre 2023
 Edition : Décembre 2023
 Fond carto: Admin Express IGN ®